

DECISION N°116-2023

COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE

DECISION DU PRESIDENT PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Renouvellement de la demande de subvention du poste « chef de projet Petites Villes de Demain pour la deuxième année »

Le Président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui prévoit que « le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant... »,

Vu la délibération n°80-2020 en date du 16 juillet 2020 relative aux délégations de compétences du Conseil au Président,

Vu la délibération n°62-2022 en date du 12 avril 2022 relative à la signature de la convention d'adhésion au programme Petites Villes de Demain et au recrutement d'un chef de projet Petites Villes de Demain,

Vu la convention d'adhésion au programme Petites Villes de Demain signée en date du 5 juillet 2022 entre Arc Sud Bretagne, Muzillac, Nivillac, La Roche Bernard, la préfecture du Morbihan et la Banque des Territoires,

Vu la décision n°107-2023 du 17 octobre 2023 relative au renouvellement de la demande de subvention du poste « chef de projet Petites Villes de Demain pour la deuxième année » visée en Préfecture le 19 octobre 2023,

Considérant une erreur de calcul dans le plan de financement initialement présenté,

DECIDE

Article 1 : de rapporter la décision n°107-2023 du 17 octobre 2023 citée ci-dessus,

Article 2 : de modifier le plan de financement comme défini ci-dessous :

Dépenses annuelles (en euros)		Recettes annuelles (en euros)	
Salaire annuel chargé	46 368,00	ANCT (50%)	23 184,00
		Banque des Territoires (25%)	11 592,00
		Autofinancement	11 592,00
TOTAL	46 368,00	TOTAL	46 368,00

Article 3 : Le Président sollicite l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires et la Banque des Territoires pour accorder leur concours financier au financement du poste, chacun en fonction des parts et montants détaillés dans le plan de financement ci-dessus, tel que convenu dans le programme Petites Villes de Demain.

Article 4 : La présente décision est transmise au Contrôle de légalité et conformément à l'article L. 2122 susvisé, le Président rendra compte lors de chaque réunion du Conseil Communautaire des décisions prises dans le cadre de cette délégation de pouvoir.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à MUZILLAC, le 21 novembre 2023

Le Président,

Brigitte LE BORGNE

